

# COMMENTAIRE DES REGLES MINIMA DANS LA PROCEDURE DITE DE JUGEMENT EN L'ABSENCE DU PREVENU

*Par Dr. Nurullah KUNTER*

Professeur de droit judiciaire pénal à l'Université d'Istanbul

## § 1 INTRODUCTION

### 1. Avant - propos

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 21 mai 1975 la résolution (75) 11 sur les critères à suivre dans la procédure de jugement en l'absence du prévenu. Cette résolution mérite des commentaires, d'autant plus que le rapport explicatif qui l'accompagnait n'a pas été publié "pour des raisons budgétaires et administratives" et que "la diffusion s'est faite au moyen de la version ronéotypée", donc d'une manière peu accessible.

Dans ces conditions, il nous a semblé que la tâche de présenter la résolution et de la commenter incombait plus particulièrement à nous, en tant que président du sous-comité no. XII qui en a préparé le projet.

Il va sans dire que nous agissons à titre purement privé, tout en tâchant d'assurer l'anonymat des opinions exprimées par les gouvernements et les experts, comme s'il était question d'un document officiel.

### 2. Texte de la résolution :

La résolution susmentionnée est ainsi conçue:

- 
- 1) Cette information nous a été fournie par le Secrétariat (lettre du 25 août 1977).

*Résolution (75) 11*

*sur les critères à suivre dans la procédure  
de jugement en l'absence du prévenu  
(adoptée par le Comité des Ministres le 21 mai 1975, lors  
de la 245<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

*Le Comité des Ministres,*

1. *Rappelant que le Conseil de l'Europe a pour but de réaliser une union plus étroite entre ses membres;*

2. *Considérant que la présence de prévenu à l'audience revêt une importance capitale tant en raison du droit de celui-ci d'être entendu que de la nécessité d'établir les faits et, le cas échéant, de fixer la sanction appropriée; qu'il n'y a lieu d'admettre des dérogations que dans des cas limités;*

3. *Considérant qu'il convient de trouver les moyens d'assurer au prévenu le droit d'être entendu, consacré par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le droit d'être présent au procès, reconnu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966;*

4. *Considérant qu'il ne faudrait pas pour autant exclure la possibilité de recourir, pour certaines infractions mineures, à une procédure simplifiée;*

5. *Considérant que les systèmes adoptés par plusieurs Etats membres pour éviter la procédure de jugement en l'absence du prévenu et ses conséquences n'apparaissent pas toujours efficaces, notamment à l'égard des prévenus se trouvant à l'étranger;*

6. *Considérant que, lors de l'élaboration de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, la question des jugements rendus par défaut a soulevé des difficultés, de sorte qu'il a fallu concéder aux Etats contractants le droit de formuler des réserves quant à l'exécution de ces jugements;*

7. *Estimant que de telles réserves pourraient être évitées dans la mesure où les systèmes de procédure de jugement contre les pré-*

venus absents actuellement en vigueur répondraient aux exigences d'une saine administration de la justice;

8 — Convaincu que la mobilité croissante de la population a pour effet de multiplier les jugements par défaut dans les Etats qui connaissent une telle procédure,

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres d'observer les règles minimales suivantes:

1. Nul ne peut être mis en jugement s'il n'a été au préalable atteint effectivement par une citation remise en temps utile pour lui permettre de comparaître et de préparer sa défense, sauf s'il est établi qu'il s'est soustrait volontairement à la justice.

2. La citation doit préciser les conséquences d'une absence éventuelle du prévenu à la procédure de jugement.

3. Lorsque le juge constate que le prévenu, qui ne comparait pas à l'audience, a été atteint par la citation, il ordonne le renvoi s'il estime que la comparution personnelle du prévenu est indispensable ou qu'il a des raisons de croire que le prévenu a été empêché de comparaître.

4. Il n'y a pas lieu de juger le prévenu en son absence s'il est possible et opportun de transmettre la procédure à un autre Etat ou de présenter une demande d'extradition.

5. Lorsque le prévenu est jugé en son absence, il est procédé à l'administration des preuves dans les formes usuelles, et la défense a le droit d'intervenir.

6. Le jugement rendu en l'absence du prévenu doit lui être signifié selon les règles relatives à la citation et les délais de recours ne doivent courir qu'à partir du moment où le condamné a eu connaissance effective du jugement signifié, sauf s'il est établi qu'il s'est soustrait volontairement à la justice.

7. Toute personne jugée en son absence doit pouvoir attaquer le jugement par toutes les voies de recours qui seraient ouvertes si elle avait été présente.

8. *La personne jugée en son absence, alors qu'elle n'a pas été citée régulièrement, doit disposer d'une voie de recours pour faire constater la nullité du jugement.*

9. *La personne jugée en son absence, mais régulièrement citée, a droit à être jugée à nouveau, en la forme ordinaire, si elle établit que son absence et que le fait qu'elle n'ait pu en prévenir le juge sont dus à une cause indépendante de sa volonté.*

II. *Invite les gouvernements des Etats membres à envoyer tous les cinq ans au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport faisant connaître les suites données par eux aux recommandations formulées dans la présente résolution.*

### 3. Elaboration de la résolution

En mai 1969, le Comité européen pour les problèmes criminels (CEPC) a décidé la création d'un sous-comité composé d'experts venant de la France<sup>2</sup>, de la République fédérale d'Allemagne<sup>3</sup>, de l'Italie<sup>4</sup>, des Pays-Bas<sup>5</sup>, de la Suisse<sup>6</sup> et de la Turquie, avec le mandat suivant: "Préparation d'un projet de résolution contenant certaines règles minimales applicables aux procédures engagées devant les tribunaux nationaux en l'absence de la personne accusée d'une infraction criminelle".

Pour remplir la tâche qui lui a été confiée, le sous-comité no. XII a procédé comme suit:

a) En adoptant la proposition de son président, il a commencé par établir une sorte de lexique pour les besoins de ses tra-

2) M. Maurice Viennois, chef du Bureau de Droit européen et international et des études pénales au Ministère de la Justice.

3) Dr. Wilhelm Ludwig Keck, conseiller en chef au Ministère fédéral de la Justice, qui a été remplacé par M. Heinz Böing, Regierungsdirektor au Ministère fédéral de la Justice.

4) M. Francesco Coriasco, magistrat au Ministère de la Justice, remplacé par la suite successivement par MM. Ciano et Esposito, magistrats.

5) M. Willem Breukelaar, conseiller juridique au Ministère de la Justice.

6) M. François Clerc, professeur aux Universités de Fribourg et de Neuchâtel.

vaux. En effet nous nous sommes rendus compte que la terminologie juridique des Etats membres n'étant pas identique, nous risquions de ne pas nous entendre sans un langage commun. Il ne s'agissait que d'un outil de travail qui a été par la suite l'objet de certaines modifications.

b) Il a ensuite fixé les limites du sujet à étudier (infra, nos. 4 à 7).

c) Il a complété l'enquête faite en 1962 et 1963 (infra, no. 11). Comme chacun le sait, les législations des Etats membres sont très loin d'être uniformes. Autant d'Etats que de lois, sauf la Suisse qui ne compte pas moins de 27 lois de procédure. Mais la pluralité des lois n'a pas que des inconvénients. Elle présente aussi un avantage, en ce sens qu'elle fait apparaître les différentes conceptions et les conséquences qu'elles comportent.

d) Le texte du projet de résolution a été discuté en première lecture à la sixième réunion et en deuxième lecture à la septième réunion. Le texte adopté a été soumis, accompagné d'un rapport intérimaire au Comité plénier afin de recueillir d'éventuelles observations et suggestions. Le sous-comité, en tenant compte de celles-ci a, au cours de sa huitième et dernière réunion tenue en septembre 1973, mis au point le projet de résolution et celui de rapport explicatif. Le CEPC a, lors de sa réunion en mai 1974, examiné le projet et constitué, séance tenante, un groupe de travail chargé de la mise au point définitive du texte à la lumière des discussions, composé d'experts danois (Jermsten), français (Bigay), hollandais (Breukelaar), italien (Di Gennaro), suisse (Clerc) et turc (Kunter). Le texte amendé par le groupe de travail a été adopté par le CEPC à l'unanimité et transmis au Comité des Ministres qui l'a approuvé le 21 mai 1975 avec quelques retouches d'ordre rédactionnel (infra, no. 4).

## § 2. TITRE DE LA RÉSOLUTION

### 4. Critères à suivre ou règles minima?

Le projet que le sous-comité avait préparé et le texte que le CEPC adopté et transmis au Comité des Ministres portaient le titre

---

7) Le Comité des Ministres a substitué les mots "règles minima" se

de "résolution sur les règles minima dans la procédure de jugement en l'absence du prévenu". Ce titre a été substitué, lors de l'approbation par le Comité des Ministres, par "résolution sur les critères à suivre etc.", suivant une suggestion du Secrétariat<sup>8</sup>, afin d'éviter toute confusion dans la dénomination des différents textes. Cette modification concerne donc seulement l'étiquette et ne touche pas au contenu de la résolution qui continue à recommander aux gouvernements des Etats membres, non pas de suivre les critères, mais d'observer les règles minimales (en anglais minimum rules).

Il faut entendre par règles minima (ou minimales, si l'on veut), règles constituant des limites minimales dont l'observation stricte est recommandée, des conditions minimales pour que les jugements rendus à la suite d'une procédure engagée devant le tribunal en l'absence du prévenu ait la même valeur que les jugements rendus contradictoirement. Il s'agit donc d'un seuil, d'un minimum indispensable.

Cette modification, bien que superficielle, nous paraît inopportune. Car, à notre avis, l'expression "critères à suivre" prête à la confusion, laisse entendre qu'il s'agit de règles dont l'observation est plutôt souhaitable. Le sous-comité, dès le début de ses travaux, s'était demandé s'il fallait se contenter des règles minima ou les assortir de simples recommandations qui montreraient aux gouvernements des Etats membres ce qu'ils devraient faire lorsqu'ils désireraient surpasser les règles minima. Il avait même esquissé quelques principes au titre de simple recommandation. Après de longues discussions, nous avons décidé de ne pas recommander, outre

---

trouvant à la première ligne de la première recommandation par les mots "règles minimales". Ceci, d'après la lettre du 25 octobre 1977 du Secrétariat, uniquement pour une raison grammaticale. Nous préférons, comme tous les experts qui ont élaboré et adopté le projet de résolution, l'expression "règles minima" consacrée par l'usage.

- 8) Le Secrétariat nous a informé par la lettre du 25 octobre 1977 que c'est pour éviter des confusions sur la dénomination des différents textes qu'il a suggéré de modifier l'intitulé de la résolution, dans la terminologie courante du Conseil l'intitulé "règles minima" se référant aux règles retenues pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du 19 janvier 1973).

les règles minima, des principes visant à assurer des garanties maximales, mais d'incorporer ces principes et leur commentaire, pour autant que cela s'avère nécessaire ou souhaitable, au préambule de la résolution. En effet, le sous-comité, lié par le mandat, ne pouvait établir que des règles minima. C'est la raison pour laquelle la résolution, malgré le titre, ne contient pas de règles qu'on pourrait recommander aux Etats membres pour qu'ils perfectionnent leur législation et qu'ils assurent le maximum de garanties aux prévenus absents, mais seulement des règles minima en vue de leur assurer le minimum de garanties<sup>9</sup>. Il est bien entendu que les Etats membres peuvent accorder plus de garanties que celles jugées indispensables par la résolution. C'est aussi pourquoi nous avons fait personnellement des concessions au groupe de travail, lors de l'adoption par le CEPC, puisqu'il s'agissait des règles minima acceptables par tous les Etats membres. Qui veut le plus veut le moins. En somme, un nivellement par le bas.

#### 5. Accusé ou prévenu?

Le titre de la résolution parle de prévenu, tandis que le mandat du sous-comité parlait d'accusé. Pourquoi cette différence?

Le sous-comité a constaté que le défendeur au procès pénal est désigné sous des dénominations fort différentes d'un pays à l'autre et souvent suivant l'objet de la poursuite ou la phase du procès. Par exemple en droit français le terme accusé est employé en matière de crimes et le terme prévenu en matière de contraventions et de délits; tous les deux désignent la personne poursuivie à la phase dite de jugement, tandis que le terme inculqué sert à désigner la personne poursuivie se trouvant à la phase dite d'instruction.

Le problème a été discuté à la première réunion du sous-comité et les experts se sont tombés d'accord que les termes "infraction criminelle" et "accusé" du mandat devraient être compris au

---

9) Le document projetant la portée de l'étude du sous-comité parle des règles qui assureront le maximum de garanties aux personnes intéressées (DPC/CEPC/B (68) 18 Révisé, p. 3). Un lapsus sûrement. Il est évident qu'avec des règles minima, on ne peut assurer que le minimum de garanties.

sens large. En effet il n'y avait aucune raison pour exclure du champs de la résolution les personnes absentes poursuivies d'avoir commis des délits ou des contraventions. Les experts ont décidé d'user la dénomination unique de prévenu, terme déjà consacré dans plusieurs conventions européennes, notamment dans la Convention sur la transmission des procédures répressives, pour désigner le défendeur au procès pénal.

#### 6. Jugement par défaut ou jugement en l'absence du prévenu?

Il est à noter que le titre de la résolution n'emploie pas le terme "jugement par défaut", mais parle de procédure de jugement en l'absence du prévenu". Pourtant, le sous-comité avait été chargé d'étudier "les problèmes relatifs aux jugements par défaut". Cette différence terminologique n'est pas due au hasard. Le terme "jugement par défaut" a été écarté pour plus d'une raison:

D'abord, au sens le plus courant, le terme jugement par défaut signifie la décision rendue, comme c'est le cas dans la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (Article 21), ce qui n'est pas l'objet de la résolution qui, elle, veut assurer des garanties au prévenu absent pendant toute la procédure où l'on juge.

Ensuite, le terme jugement par défaut ne couvre pas généralement toutes les procédures se déroulant en l'absence du prévenu. Par exemple, en droit français la procédure de jugement en l'absence du prévenu s'appelle "jugement par défaut" seulement en matière de délits et de contraventions. En matière de crimes, elle a une autre dénomination: procédure par contumace<sup>10</sup>.

D'où il résulte que les règles minima sont applicables lorsqu'il s'agit soit de procédure par contumace, c'est-à-dire, procédure en l'absence du prévenu se terminant par un jugement à caractère provisoire qui est rapporté dès que le condamné se présente ou demande formellement à être jugé à nouveau, soit de procédure de

10) KUNTER (Nurullah) : La procédure par contumace, dans *Annales de la Faculté de Droit de l'Université d'Istanbul*, no. 39, 1975 - 76, p. 21 - 43 (Il s'agit du rapport que nous avons présenté au sous - comité à ce sujet (Cf. no. 3).



jugement par défaut se terminant par un jugement susceptible d'opposition qui par ses effets extinctifs et de saisine fait revenir le procès en son entier. Tout ce que veut la résolution, c'est que la procédure de jugement en l'absence du prévenu, lorsqu'il y a lieu, n'importe sous quelle dénomination, doive obéir à certaines règles jugées indispensables pour une saine administration de la justice.

Ensuite, le fait que la résolution parle de procédure de jugement en l'absence du prévenu, au lieu de jugement par défaut, a l'avantage de mettre en relief que les cas où le prévenu comparu à l'audience s'éloigne volontairement ou ne se présente pas aux débats ultérieurs ou en est expulsé en raison de sa conduite n'entrent pas dans le cadre de la résolution. En effet ces cas ne peuvent pas être considérés comme ceux que nous voulons entourer de garanties minima. Quid si le prévenu est dispensé de l'obligation de comparaître? Nous y reviendrons plus loin (*infra*, no. 9).

#### **7. Procédure de jugement ou procédure engagée devant le tribunal?**

Que faut-il entendre par le terme "procédure de jugement", employé dans le titre de la résolution? A première vue, c'est procédure où le prévenu est jugé. Est-il vrai que le prévenu est jugé seulement lorsque l'affaire est venue devant le tribunal? Il est permis d'en douter.

Personnellement, nous sommes d'avis que le jugement, au sens de l'action de juger, est l'ensemble d'actes de procédure tendant à juger un litige, lequel commence à nos jours souvent et à la différence du jugement d'autrefois, avant même que le tribunal ait été saisi. Mais nous nous sommes mis d'accord au sein du sous-comité que la résolution ne devrait pas s'éloigner de la terminologie courante qui oppose la procédure de jugement à la procédure d'instruction. C'est pourquoi le terme "procédure de jugement" employé dans le titre de la résolution désigne, conformément au mandat du sous-comité, "la procédure engagée devant le tribunal". Ce qui correspond à la procédure principale (*Hauptverfahren*) du droit allemand et à l'instruction finale (*sonuşturma*) du droit turc.

D'où il s'ensuit que la résolution ne s'occupe pas de procédure dite d'instruction. En effet le prévenu absent ne pouvant être con-

damné à cette phase de procédure, le problème des garanties minimales ne se pose pas.

### § 3. PRÉAMBULE DE LA RÉOLUTION

#### 8. Le 1<sup>er</sup> considérant

Ce considérant qu'on rencontre dans toutes les conventions ou résolutions du Conseil de l'Europe, n'appelle pas de commentaire.

#### 9. Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> considérants

Nul n'ignore que la comparution personnelle du prévenu aux débats doit constituer la règle, pour trois raisons principales: D'abord le prévenu a le droit d'être présent et le droit de se défendre, droits consacrés par deux instruments internationaux mentionnés au 3<sup>e</sup> considérant. Ensuite, la présence du prévenu est toujours utile, parfois nécessaire pour la recherche de la vérité matérielle et éventuellement pour la détermination de la sanction appropriée. Le 2<sup>e</sup> considérant met en relief le fait qu'une dérogation ne doit être admise que si les fondements de la règle ne sont pas compromis. C'est le cas par exemple lorsque le prévenu désire d'être dispensé de l'obligation de comparaître et que le tribunal n'y voit pas d'inconvénient, estimant que sa présence n'est pas nécessaire pour l'établissement des faits. D'après nous, la gravité de l'infraction ne doit pas être considérée comme un obstacle a priori à l'octroi de la dispense, car dans les cas concrets il n'est pas impossible que les conditions justifiant la dérogation à la règle de comparution personnelle soient remplies.

#### 10. Le 4<sup>e</sup> considérant

Ce considérant a pour origine une observation d'une délégation auprès du CEPC. Celle-ci avait souligné que le projet n'était pas assez explicite sur l'idée fondamentale de la résolution et, en conséquence, proposé un considérant en deuxième position ainsi conçu: "considérant cependant que le recours à des procédures simplifiées sans débats en l'absence du prévenu est souhaitable pour la répression des infractions mineures". Comme la résolution ne porte

que sur la procédure de jugement, elle n'avait pas pris position sur le domaine dans lequel peuvent être rendus des jugements en l'absence du prévenu. Mais rien n'empêchait qu'un considérant dans le sens de la proposition soit ajouté au préambule. Qui peut nier que traduire en justice les auteurs d'infractions de peu de gravité dont la matérialité n'est pas contestée impose des dépenses aussi bien de temps que d'argent tant à la justice qu'au justiciable. De surcroît, le Comité des Ministres avait déjà recommandé des procédures simplifiées en matière d'infractions routières et il n'y avait aucune raison de restreindre ces procédures à ces infractions<sup>11</sup>. Toutefois le sous-comité s'est permis de modifier la teneur et la position proposées et ces modifications ont été approuvées par le Comité plénier.

#### 1. Les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> considérants

Ces considérants énoncent l'un des buts de la résolution: Entourer les débats se déroulant en l'absence du prévenu d'un certain nombre de garanties minimales pour que les jugements rendus dans un Etat membre ait aux yeux de tous les autres Etats membres la même valeur qu'un jugement rendu contradictoirement. En effet, lors de l'élaboration de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, réunis en sous-comité no. IV, autour de feu Heinrich Grützner dont nous gardons fidèlement la mémoire comme celle d'un merveilleux président et d'un ami très cher, nous nous étions demandé si les condamnations par défaut pouvaient être considérées comme équivalentes à des condamnations contradictoires<sup>12</sup>. En tant qu'experts, nous n'ignorions pas qu'une condamnation rendue par défaut ne présente pas toujours toutes les garanties d'une condamnation contradictoire. L'enquête que nous avons effectuée en 1962 et 1963 avait fait paraître qu'il existait de larges différences entre les législations des Etats membres et que, en plus,

11) Résolution (68) 25.

12) HULSMAN (L.H.C.): La place à réserver aux condamnations par défaut dans l'ensemble d'un arrangement regardant l'exécution des jugements pénaux étrangers, dans Aspects de la valeur internationale des jugements répressifs, conseil de l'Europe, 1968, p. 29 - 51.

les dispositions des législations nationales tendant à éviter les conséquences nuisibles n'étaient pas efficaces ou l'étaient beaucoup moins lorsque le prévenu était domicilié à l'étranger<sup>13</sup>. D'où le 5<sup>e</sup> considérant. Pour parer à cet inconvénient, la Convention sur la valeur internationale des jugements répressifs a adopté un mécanisme particulier, appelé opposition, garantissant au condamné par défaut un examen contradictoire avant toute exécution du jugement (Article 21) et écarté les jugements par défaut du système de la prise en considération (Articles 56 et 57)<sup>14</sup>.

Certains Etats ont poussé la méfiance à l'égard des jugements par défaut et on a dû concéder aux Etats contractants la possibilité de déclarer qu'ils se réservent le droit de refuser l'exécution de ces jugements (Annexe I, litt. d.). D'où le 6<sup>e</sup> considérant.

On a estimé que de telles réserves pourraient être évitées si tous les systèmes de procédure en l'absence du prévenu étaient entourées de garanties minimales. D'où le 7<sup>e</sup> considérant.

## 12. Le 8<sup>e</sup> considérant

C'est un fait indéniable que la mobilité de la population augmente chaque jour. Ceci ne peut pas avoir pour effet de multiplier le nombre de jugements rendus à la suite des procédures en l'absence du prévenu. Le CEPC l'avait déjà affirmé, lors de l'élaboration du mandat du sous-comité no. XII, en terme suivant: "Des règles de cet ordre deviennent de plus en plus nécessaires du fait qu'un nombre de plus en plus grand de procédures pénales sont engagées en l'absence des accusés, en raison de la mobilité croissante de la population européenne". Au Comité plénier une délégation a observé qu'elle n'était pas très convaincue sur ce point et que les pays qui n'admettent pas la procédure en l'absence du prévenu pourraient

13) Rapport explicatif sur la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs. Conseil de l'Europe, 1970, p. 50.

14) A ce propos, nous devons relever que le terme "prise en considération" est employé par la Convention, selon nous, au sens étroit, car l'effet ne bis in idem, qui n'est autre chose qu'une prise en considération au sens large, n'y est pas inclu, mais réglementé à part (Articles 53 et 54).

difficilement accepter ce considérant. Le sous-comité a pris en considération cette observation et ajouté les mots "dans les Etats qui connaissent une telle procédure" pour faciliter l'adoption de ce considérant par tous les Etats, tout en mettant hors circuit ceux qui éprouveraient des difficultés.

### § 3. DISPOSITIF DE LA RÉSOLUTION

#### 13. La 1ère règle

La résolution n'abolit pas la procédure de jugement en l'absence du prévenu, mais la soumet à des conditions sine qua non.

La première condition peut être libellée: "Le prévenu doit être atteint effectivement par la citation". La résolution n'exige pas que la citation soit délivrée à la personne du prévenu. Ce qui n'est pas toujours possible. La signification de la citation à des tierces personnes dont la réglementation reste réservée au droit de chaque Etat membre n'est pas touchée par la résolution. Mais s'il y a des doutes que le prévenu a eu connaissance de la citation, le tribunal ne doit jamais entamer l'examen de l'affaire. Donc la première tâche qui incombe au tribunal est de vérifier si la citation a ou non atteint effectivement le prévenu. Par l'effet de cette condition, la signification par publication de la citation perdra beaucoup de son efficacité. A quoi bon d'entamer un procès si, malgré toutes les recherches policières, l'adresse du prévenu reste inconnue. Dans ces conditions on sait d'avance qu'il est impossible ou presque d'assurer une saine administration de la justice et en outre d'exécuter le jugement éventuel de condamnation. En d'autres termes, il ne sera plus possible de fonder sur la fiction juridique qui est à la base de la signification par publication. Cette sorte de signification pourra cependant continuer à servir comme un moyen d'information plus ou moins hasardeux, lorsque la connaissance effective du prévenu est établie soit par sa comparution à l'audience soit par d'autres moyens.

Si le prévenu est domicilié à l'étranger et qu'il ne peut être cité eu égard aux dispositions légales de l'Etat de domicile, il doit être assimilé au prévenu dont l'adresse est inconnue.

Cette condition n'est pas exigée s'il est établi que le prévenu s'est soustrait volontairement à la justice. Il est vrai que cette exception fait perdre à la règle une grande partie de sa valeur pratique. Le sous-comité était unanimement contre cette brèche. Mais lors de l'adoption par le Comité plénier, devant l'insistance de certaines délégations, pour obtenir l'adhésion de toutes les délégations, nous avons été obligés de l'admettre. Après tout, il ne s'agissait que de faire un nivellement par le bas (Cf. supra no. 4).

La deuxième condition imposée par la règle minima est que la citation doit être remise en temps utile pour permettre au prévenu de comparaître et de préparer sa défense. Vu la première condition, il est évident que le temps utile commence à partir de la connaissance effective. La réglementation de la citation est laissée aux droits nationaux. Il faudra prévoir, si ce n'est pas déjà le cas, des dispositions spéciales adaptées à la situation des prévenus résidant à l'étranger.

Il se peut que le prévenu ne connaisse pas la langue dans laquelle est rédigée la citation. Puisqu'il a le droit d'être informé dans une langue qu'il comprend de la nature de la cause de l'accusation portée contre lui, conformément à l'Article 6, paragraphe 3, lettre a de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le temps utile devra compter à partir de cette information.

#### 14. La 2<sup>e</sup> règle

Cette règle exige que la citation précise toutes les conséquences d'une éventuelle absence du prévenu à l'audience. Elle a pour but d'éviter autant que possible la non-comparution du prévenu. On a pensé que la connaissance de ces conséquences pourrait l'inciter à comparaître.

L'acte de citation doit en outre contenir une description de la personne citée, du fait qui lui est imputé et les dispositions pénales invoquées ainsi que les informations quant à la date, l'heure et le lieu de l'audience. Comme toutes les législations des Etats membres sont conformes à cette exigence, il n'a pas paru opportun d'en faire une règle minima.

### 15. La 3<sup>e</sup> règle

Cette règle stipule que le tribunal doit renvoyer l'affaire alors même que le prévenu absent a été atteint par la citation s'il a des raisons de croire qu'il a été empêché de comparaître. Dans ce cas-là, rien ne justifie qu'il soit procédé en son absence. D'ailleurs si le condamné établit par la suite que son absence est due à une cause indépendante de sa volonté, il aura d'après la 9<sup>e</sup> règle droit à être jugé à nouveau. Il vaut donc mieux renvoyer l'affaire.

Le tribunal doit aussi ordonner le renvoi lorsqu'il estime que la comparution du prévenu est indispensable. Cette estimation devra être fondée sur l'aide que le prévenu apportera dans la découverte de la vérité qui est la première et la plus délicate tâche du tribunal. Le manquement à cette règle privera le jugement rendu de toute sa valeur aussi bien juridique que morale.

Une délégation a suggéré d'ajouter à cette règle une disposition conférant au juge des pouvoirs particuliers à l'occasion du jugement de renvoi afin de prévenir que cette situation continue. Le sous-comité et le Comité plénier ne l'ont pas cru nécessaire. En effet si la comparution du prévenu est jugée indispensable, le tribunal peut recourir à des mesures contraignantes pour l'assurer. La résolution ne prive pas les Etats membres du droit d'enrichir leur arsenal judiciaire des moyens de contrainte qui y manquent.

### 16. La 4<sup>e</sup> règle

Pourquoi vouloir à tout prix juger un prévenu absent résidant à l'étranger alors que présenter une demande d'extradition ou transmettre la poursuite à un autre Etat est possible et opportun? En d'autres termes, s'il y a la possibilité de juger le prévenu contradictoirement, il n'y a pas lieu d'admettre une dérogation à la règle énoncée au deuxième considérant du préambule.

Une délégation, ne voulant pas laisser le tribunal complètement arbitre du pouvoir de choisir, avait suggéré que la résolution indique clairement le choix. Le sous-comité a répondu que le vœu était déjà exaucé car la 4<sup>e</sup> règle ne laissait pas de choix lorsque l'un de ces mécanismes pouvait fonctionner. Quant au problème de l'opportunité de l'extradition du prévenu ou de la transmission de la

poursuite, il était évident qu'il n'incombait pas à la résolution de la trancher.

### 17. La 5<sup>e</sup> règle

Cette règle exige qu'il soit procédé à l'administration des preuves dans les formes usuelles et la défense ait le droit d'intervenir toutes les fois qu'il y aura une procédure de jugement contre un absent. La raison en est que des débats en l'absence du prévenu doivent être conduits avec le même soin que s'il était présent. En effet cette absence ne justifie nullement que le prévenu perde le droit de se défendre lui-même et d'avoir l'assistance d'un défenseur, droit consacré par la Convention européenne des Droits de l'Homme (Article 6, paragraphe 3, litt. c).

Selon l'observation d'une délégation, si l'on se trouve dans le cas où la loi n'impose pas la présence personnelle du prévenu, l'intervention de la défense rend le procès contradictoire et il n'y a pas de jugement par défaut. Parfaitement juste. Il n'y a pas de "jugement par défaut". Mais il y a tout de même "une procédure de jugement en l'absence du prévenu" dont s'occupe justement la résolution (supra, no. 6).

### 18. La 6<sup>e</sup> règle

D'après cette règle le jugement rendu à la suite d'une procédure ayant déroulé en l'absence du prévenu doit lui être signifié conformément aux règles relatives à la citation et que les délais de recours devront courir à partir du moment où le condamné a eu connaissance effective du jugement signifié, sauf s'il est établi qu'il s'est soustrait volontairement à la justice.

Comme le jour de la connaissance effective du condamné peut varier, une certaine hésitation est permise sur la 6<sup>e</sup> règle. Toutefois, s'il est vrai que le jour à partir duquel le délai commence à courir doit être connu d'une façon indubitable, afin de savoir avec exactitude s'il a ou non expiré, il n'est pas moins vrai qu'un délai qui commence à courir avant la connaissance effective de la signification faite à des tiers personnes prive le condamné d'une garantie qui peut à juste titre être considérée comme minimale.



D'ailleurs, l'inconvénient d'un délai commençant à courir à partir d'une date incertaine peut être surmonté en présumant que le condamné a eu connaissance effective du jugement lors de la signification à des tierces personnes, tout en lui accordant le droit de demander le relèvement de forclusion s'il prouve que le fait d'avoir ignoré la signification ne peut lui être imputé à faute, comme c'est le cas, par exemple, dans le Code de procédure pénale turc (Article 41).

Une délégation, tout en trouvant parfaitement admissible théoriquement la 6e règle, n'en a pas moins présenté une observation d'ordre pratique, en disant que l'adoption de cette règle nécessiterait une modification de sa législation nationale, modification qui ne s'impose pas étant donné la place très limitée qu'occupent dans son pays les jugements rendus en l'absence du prévenu. Elle a précisé qu'un seul cas était prévu, celui où le prévenu qui ne se présente pas peut être condamné du chef d'infractions mineures ne pouvant entraîner d'autres sanctions qu'une amende, à condition qu'il ait eu connaissance de la citation et que la découverte de la vérité ne présente aucune difficulté. En conséquence, cette délégation a désiré un libellé plus souple, sans en modifier l'objectif pour autant. Le sous-comité n'a pu exaucer ce vœu, étant d'avis que cette règle, constituant une garantie minima, ne pouvait souffrir d'exception. Cet avis a été partagé par le Comité plénier, car le texte a été adopté à l'unanimité. Il nous semble que dans le cas indiqué on peut agir de deux manières: On bien la procédure en l'absence du prévenu est considérée comme une procédure simplifiée dont la réglementation reste réservée aux droits nationaux. Dans ce cas, la décision rendue ne doit pas être désignée sous la dénomination jugement. Ou bien, à condition de l'avertir préalablement, le prévenu est présumé d'avoir renoncé à son droit d'être présent. Dans ce cas-là il pourra demander à être jugé à nouveau s'il établit qu'il a été empêché, conformément à la 9e règle minima, qui montre bien que, même après la résolution, le prévenu pourra être jugé en son absence dans des cas exceptionnels comme le cas du prévenu dispensé explicitement ou implicitement de l'obligation d'être présent (*supra*, no. 9).

Comme la 6e règle renvoie aux règles relatives à la citation, donc à la 1ère règle minima et que celle-ci prévoit une exception, il faudra

en conclure que cette exception vaut aussi pour la signification des jugements et que le prévenu qui s'est soustrait volontairement à la justice reste également en dehors du champs de protection de la 6<sup>e</sup> règle.

Il est à noter que lors de l'adoption de la résolution par le Comité des Ministres, les Délégués de la Suède et du Royaume-Uni ont réservé le droit de leur gouvernement de se conformer ou non au point 6 du dispositif de la résolution, donc à la 6<sup>e</sup> règle, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2.c. du Règlement intérieur des Réunions des Délégués des Ministres.

#### 19. La 7<sup>e</sup> règle

Comme nous venons de le voir (supra, no. 18), la procédure de jugement en l'absence du prévenu, n'étant pas abolie par la résolution, pourra continuer à se pratiquer sous certaines conditions et dans des cas exceptionnels. Alors, il va de soi que le prévenu jugé en son absence dans ces cas-là ne devra pas de ce fait être privé des voies de recours qui seraient ouvertes s'il avait été présent. La 7<sup>e</sup> règle veut lui assurer cette garantie minimale.

#### 20. La 8<sup>e</sup> règle

Cette règle détermine la sanction d'un jugement rendu à la suite d'une procédure engagée, en l'absence du prévenu, sans qu'il y ait une citation régulière, c'est-à-dire une citation conforme à la 1<sup>ère</sup> règle.

La résolution parle de constatation de la nullité, et non de l'inexistence. Ce qui veut dire à notre sens que la sanction prévue est la nullité et le jugement existait au moment où il a été rendu. D'où il résulte qu'il ne s'agit pas de sanction appelée inexistence juridique. Toutefois rien n'empêche un gouvernement d'aller plus loin que la résolution et d'accepter l'inexistence des jugements lorsque la formalité imposée par la 1<sup>ère</sup> règle a été omise. Dans ce cas, on pourra à juste titre soutenir que la prescription de l'action publique n'a pas été interrompue par ce jugement inexistant.

Le but de cette règle étant d'assurer que le prévenu jugé en son absence malgré l'irrégularité de la citation ne perde un degré

de juridiction, un pourvoi en cassation seul suffira, car après la cassation qui n'est autre que l'annulation du jugement il y aura une nouvelle procédure de jugement, donc un degré visé par la résolution.

### 21. La 9<sup>e</sup> règle

Le point 9 du dispositif prévoit le cas de citation régulière, à l'encontre du point 8 qui s'occupe de la citation irrégulière. La 9<sup>e</sup> règle qu'il contient a pour but de garantir au condamné le droit d'être jugé à nouveau en la forme ordinaire lorsqu'il établit que son absence s'explique par une cause indépendante de sa volonté et qu'il n'a pu faire connaître à temps au tribunal. Le but de cette règle est identique à celui de la 8<sup>e</sup> règle: ne pas priver le prévenu jugé en son absence d'un degré de juridiction. Mais le chemin pour y arriver est différent. Tandis que dans le cas de la 8<sup>e</sup> règle, il suffit d'établir que la citation était irrégulière, la 9<sup>e</sup> règle exige que l'absence et le fait de ne pas prévenir le tribunal soient dus à une cause indépendante de la volonté du prévenu.

Bien que cette règle soit prévue en cas de citation régulière, il n'y a aucune raison pour que le prévenu jugé en son absence malgré une citation irrégulière ne puisse en prévaloir lorsque son absence et le fait qu'il n'a pu en prévenir le tribunal sont dus à une cause indépendante de sa volonté.